

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 655

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 5

Après le mot :

« nature »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« , leur composition et la prise en charge de leur transport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de proximité, reconnu par l'article 20 du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale et non modifiée par la commission des affaires économiques du Sénat, implique d'organiser le transport des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et de le limiter en distance et en volume.

Les modes de transport – essentiellement routier – des déchets doivent donc être pris en compte dans l'élaboration de ces plans de gestion et de prévention des déchets.